

#### MINISTERE PUBLIC

Le Collège des procureurs

Adoption de la directive	04.01.2024
Dernière modification	

# Directive publique n° 2.11

### Traitement des oppositions aux ordonnances pénales

#### 1. Généralités

Peuvent notamment former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours, le prévenu, la partie plaignante et les autres personnes concernées dont le défenseur d'office ou de choix (art. 354 al. 1 let. a et a<sup>bis</sup>, art. 135 al. 3, art. 429 al. 3 CPP). A l'exception de celle du prévenu, l'opposition doit être motivée (art. 354 al. 2 CPP).

Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

### 2. Opposition formée par le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP)

L'opposition n'a pas à être motivée (art. 354 al. 2 CPP). En cas d'opposition valablement formée, le Ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP) puis décide de maintenir entièrement l'ordonnance pénale, de classer la procédure, de rendre une nouvelle ordonnance pénale ou de porter l'accusation devant le Tribunal de première instance (art. 355 al. 3 CPP).

Si l'opposition est néanmoins motivée et ne porte que sur les frais, indemnités, prétentions civiles ou autres conséquences accessoires, le Ministère public agit comme décrit sous chiffre 3.2 ci-dessous.

## Opposition formée par la partie plaignante ou les autres personnes concernées, dont le défenseur d'office ou de choix (art. 354 al. 1 let. a<sup>bis</sup> et b CPP)

L'opposition doit être motivée (art. 354 al. 2 CPP). A défaut, le Ministère public fixe un délai à l'opposant pour y remédier (art. 385 al. 2 CPP par analogie). Si après l'expiration de ce délai, l'opposition ne satisfait toujours pas aux exigences de validité, le Ministère public

Vaud Vaud

rend une décision qui déclare l'opposition irrecevable et constate que l'ordonnance pénale est exécutoire (art. 354 al. 3 CPP).

La partie plaignante ne peut pas s'opposer valablement à la sanction prononcée dans l'ordonnance pénale (art. 354 al. 1bis CPP). Elle peut en revanche former opposition contre la qualification juridique des infractions retenues et/ou contre les autres conséquences accessoires, notamment les prétentions civiles. Les autres personnes concernées, dont le défenseur d'office ou de choix, ne peuvent en principe former opposition que contre les conséquences accessoires.

**3.1** Opposition formée par la partie plaignante contre la qualification juridique des infractions retenues

Le Ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Après l'administration des preuves, le Ministère public décide de maintenir <u>entièrement</u> l'ordonnance pénale, de rendre une nouvelle ordonnance pénale <u>sur le tout</u> ou de porter l'accusation devant le Tribunal de première instance (art. 355 al. 3 CPP).

**3.2** Opposition ne portant que sur les frais, indemnités, prétentions civiles ou autres conséquences accessoires

Le Ministère public déclare exécutoires le ou les chiffres du dispositif de l'ordonnance pénale qui ne sont pas visés par l'opposition.

Il peut ensuite décider soit de maintenir l'ordonnance pénale <u>pour le surplus</u> et transmettre le dossier au Tribunal de première instance, qui statuera en principe par écrit (art. 356 al. 2 et 6 CPP), soit de rendre une ordonnance pénale complémentaire dans laquelle il statue uniquement sur les points qui font l'objet de l'opposition.

Le Collège des procureurs